

Contrats – Distribution – Consommation : Veille juridique

SOMMAIRE

Contrats – Distribution

Réforme du droit des contrats, du régime général et de la preuve des obligations

Darty condamnée sur le fondement du déséquilibre significatif

Articulation des résolutions unilatérale et conventionnelle

Les limites à l'obligation d'exécution de bonne foi

Arbitrabilité de la rupture brutale de relations commerciales établies

Autorité de la concurrence : constitutionnalité des sanctions pécuniaires

Concurrence déloyale par reprise d'une idée publicitaire

Consommation

L'action de groupe en matière de produits de santé

Nouvelles technologies

Un nouvel accord sur les transferts transatlantiques de données

Adoption en première lecture du projet de loi pour une République numérique

CONTRATS – DISTRIBUTION	2
CONSOMMATION	5
NOUVELLES TECHNOLOGIES ..	5

Vos contacts chez Clifford Chance

Contrats Commerciaux :

Dessislava Savova :
01.44.05.54.83
Dessislava.Savova@cliffordchance.com

Olivier Gaillard :
01.44.05.52.97
Olivier.Gaillard@cliffordchance.com

Alexander Kennedy :
01.44.05.51.84
Alexander.Kennedy@cliffordchance.com

Contentieux :

Diego de Lammerville :
01.44.05.24.48
Diego.deLammerville@cliffordchance.com

Thibaud d'Alès :
01.44.05.53.62
Thibaud.dales@cliffordchance.com

CONTRATS – DISTRIBUTION

Réforme du droit des contrats, du régime général et de la preuve des obligations

L'ordonnance portant réforme du droit des contrats, du régime général et de la preuve des obligations a été publiée au Journal Officiel du 11 février 2016.

Elle procède à une codification de la jurisprudence ayant été rendue en ces domaines et apporte quelques innovations dans le Code civil.

Elle énonce trois principes : le principe de liberté contractuelle (art. 1102 nouv.) avec pour seule limite le respect de l'ordre public, la force obligatoire du contrat (art. 1103 nouv), et la bonne foi (art. 1104).

Parmi les nouveautés importantes, s'agissant du processus de formation du contrat, le texte consacre formellement l'obligation d'information précontractuelle et le régime de la preuve (art. 1112-1), ainsi que l'obligation de confidentialité (art. 1112-2).

De nouvelles dispositions concernant également la promesse unilatérale de vente et le pacte de préférence sont introduites.

S'agissant du contenu du contrat, les nouveaux articles 1170 et 1171 consacrent deux principes jurisprudentiels importants en interdisant d'abord toute clause qui prive de sa substance l'obligation essentielle du débiteur, puis, spécifiquement pour les contrats d'adhésion, toute clause créant un déséquilibre significatif entre les droits et obligations des parties. Désormais, de telles clauses seront réputées non écrites.

Sur le plan des effets du contrat, l'ordonnance introduit dans le Code civil la théorie de l'imprévision. Celle-ci se présente comme la possibilité pour les parties de renégocier leur contrat en cas de changement de circonstances imprévisible et en cas d'échec de l'initiative, la reconnaissance ultime au juge du pouvoir de réviser ou de mettre fin au contrat à la demande de l'une des parties (art. 1195 nouv.).

L'ordonnance entend également moderniser le régime général des obligations en simplifiant la cession de créance et en introduisant la cession de dette (art. 1327) et la cession de contrat (art. 1216).

La date d'entrée en vigueur de ces dispositions est fixée au 1^{er} octobre 2016 sous réserve de certaines dispositions. Les contrats conclus avant cette date demeurent cependant soumis à la loi ancienne.

[Rapport au Président de la République relatif à l'ordonnance n° 2016-131 du 10 février 2016 portant réforme du droit des contrats, du régime général et de la preuve des obligations](#)

[Ordonnance n° 2016-131 du 10 février 2016 portant réforme du droit des contrats, du régime général et de la preuve des obligations](#)

Darty condamnée sur le fondement du déséquilibre significatif

A la suite d'une action du ministre de l'économie, Darty a été condamnée sur le fondement du déséquilibre significatif, en raison de clauses de protection de stock et de mévente des produits présentes dans les contrats conclus par Darty avec ses fournisseurs d'équipements audiovisuels, électroniques ou électroménagers.

En l'espèce, la clause de "protection de stock" prévoyait qu'en cas de baisse du prix d'un produit, le fournisseur pouvait ou devait accorder, selon les contrats, à Darty un avoir correspondant à l'écart entre le précédent prix et le nouveau prix, multiplié par le nombre de produits en stock. Quant aux clauses de "mévente de produits", en cas d'obsolescence, d'arrêt de fabrication ou de mévente d'un produit, le fournisseur pouvait établir au bénéfice de Darty un avoir correspondant à l'écart entre le prix d'achat réglé par Darty et le prix conforme à la situation nouvelle du produit sur le marché, multiplié par le nombre de produits en stock.

Ainsi se pose la question de savoir, si des stipulations de clause de réduction de prix de vente en cas de baisse des tarifs dans des contrats d'approvisionnement constituent un déséquilibre significatif entre les droits et obligations des parties.

Les juges du fond constatent que ces clauses, présentes dans l'ensemble des contrats invoqués par le ministre de l'économie, rédigées de manière quasi identiques à chaque fois, et souvent contraires à l'intérêt des fournisseurs, revenaient à faire supporter le risque commercial entièrement au fournisseur.

Cette nouvelle condamnation sur le fondement du déséquilibre significatif vient étayer la grille de lecture

permettant de caractériser un déséquilibre significatif entre les droits et obligations des parties dans les contrats commerciaux.

Il convient de noter que Darty conteste l'arrêt rendu, qui fait actuellement l'objet d'un pourvoi en cassation.

CA Paris 25 novembre 2015 n° 12/14513, ch. 5-4, Etablissements Darty & Fils c/ Ministre de l'économie

Articulation des résolutions unilatérale et conventionnelle

La chambre commerciale de la cour de cassation a rendu un arrêt de rejet en date du 20 octobre 2015, confirmant la position des juges du fond, selon laquelle la rupture unilatérale en cas de comportement grave d'une partie peut être invoquée nonobstant les modalités prévues contractuellement dans une clause résolutoire.

En l'espèce, une société qui propose des séjours a confié une mission de recherche de client à une autre société qui commercialise des coffrets cadeaux. La société commercialisant des coffrets cadeaux a résilié le contrat à durée déterminée, sans préavis, suite à des plaintes de clients.

Ainsi se pose la question de savoir, si le créancier a la liberté de rompre unilatéralement le contrat, le comportement grave de son débiteur étant avéré, alors qu'une clause résolutoire organise expressément la rupture en cas d'inexécution.

La chambre commerciale rappelle selon la formule consacrée "*la gravité du comportement d'une partie à un contrat peut justifier que l'autre partie y mette fin de façon unilatérale à ses risques et périls, peu important les modalités formelles de résiliation contractuelle*".

[Cass. com., 20 oct. 2015, n° 14-20.416, F-D, Sté Idées du monde c/ Sté Smart & co](#)

Les limites à l'obligation d'exécution de bonne foi

La chambre commerciale de la cour de cassation a rendu un arrêt de rejet en date du 24 novembre 2015, confirmant la position des juges du fond selon laquelle l'appréciation de l'obligation d'exécution de bonne foi ne peut résulter en l'atteinte de la substance même des droits et obligations légalement convenus entre les parties.

En l'espèce, une société a confié la distribution de ses produits à deux autres sociétés. Le fournisseur, avait la charge de la sélection des prestataires et de la conception du contenu de coffrets à thème et mettait à disposition une centrale de réservation dédiée à ces coffrets, tandis que les deux autres sociétés assuraient la diffusion et la commercialisation des produits. Le fournisseur, ayant appris que ces deux autres sociétés partenaires commercialisaient des coffrets similaires aux siens, en s'adressant à d'autres prestataires et en renvoyant la clientèle vers une autre centrale de réservation, a assigné ses dernières en paiement de dommages-intérêts sur le fondement du manquement de l'obligation d'exécution de bonne foi.

Ainsi se pose la question de savoir, si la commercialisation de produits similaires à ceux nommément désignés dans le contrat de distribution, sans information préalable, constitue un comportement déloyal et un manquement à l'obligation d'exécution de bonne foi.

La chambre commerciale confirme l'arrêt des juges du fond en rappelant que "*si la règle selon laquelle les conventions doivent être exécutées de bonne foi permet au juge de sanctionner l'usage déloyal de prérogative contractuelle, elle ne l'autorise pas à porter atteinte à la substance même des droits et obligations légalement convenues entre les parties*".

[Cass. com. 24 novembre 2015 n°14-20512](#)

Arbitrabilité de la rupture brutale de relations commerciales établies

Dans un arrêt rendu le 21 octobre 2016, la Cour de cassation a consacré l'arbitrabilité de la rupture brutale de relations commerciales établies en décidant que la demande en réparation du préjudice causé par une pratique commerciale abusive peut être présentée devant un tribunal arbitral.

En l'occurrence, la société *Scamark*, condamnée par sentence arbitrale à indemniser sa cocontractante sur le fondement de la clause compromissoire stipulée au contrat de fabrication de produits à marque distributeur conclu entre elles, reprochait à la cour d'appel (*CA Paris, pôle 1, ch. 1, 1er juill. 2014, n° 13/09208*) d'avoir rejeté son recours en annulation aux motifs que la nature délictuelle de la responsabilité prévue par l'article L. 442-6 du Code du commerce, loi de police, excluait toute application d'une

clause compromissoire, peu important l'existence d'un cadre contractuel donné à la relation.

L'argument n'a pas convaincu la Cour de cassation : *"la circonstance que l'article L. 442-6 du Code de commerce confie au ministre chargé de l'économie et au ministère public une action autonome aux fins de protection du marché et de la concurrence n'a pas pour effet d'exclure le recours à l'arbitrage pour trancher les litiges nés, entre les opérateurs économiques de l'application de ce texte", ce dont la cour d'appel a "justement déduit que l'action aux fins d'indemnisation du préjudice prétendument résulté de la rupture de relations commerciales n'était pas de celles dont la connaissance est réservée aux juridictions étatiques"*.

L'arrêt confirme ainsi que ni la nature délictuelle de l'action en responsabilité ni le caractère de loi de police de l'article L. 442-6, I, 5° ne s'opposent au recours à l'arbitrage. Quant aux règles spécifiques de compétence en matière de pratiques restrictives de concurrence issues de la loi du 4 août 2008 (C. com., art. L. 442-6, D. 442-3 et D. 442-4), celles-ci ne s'appliquent que dans la mesure où le litige est soumis aux tribunaux étatiques

[Cass. 1e civ. 21 octobre 2015 n° 14-25.080 \(n° 1135 F-PB\), Sté Scamark c/ Sté Conserveries des cinq océans](#)

Autorité de la concurrence : constitutionnalité des sanctions pécuniaires

Le Conseil Constitutionnel a rendu, le 7 janvier 2006 une décision dans le cadre d'une question prioritaire de constitutionnalité posée pour l'association "Expert-comptable média association" qui contestait la constitutionnalité de l'article L. 464-2 paragraphe I alinéa 4 du code de commerce relatif aux sanctions pécuniaires pouvant être infligées par l'Autorité de la concurrence aux personnes responsables de pratiques anticoncurrentielles. Les dispositions litigieuses prévoient que si le contrevenant n'est pas une entreprise, le montant maximum de la sanction est de trois millions d'euros tandis que le montant maximum de la sanction est, pour une entreprise, de 10 % du montant du chiffre d'affaires mondial hors taxes le plus élevé réalisé au cours d'un des exercices clos depuis l'exercice précédant celui au cours duquel les pratiques ont été mises en œuvre.

La requérante estimait que les dispositions contestées étaient contraires à la Constitution du fait qu'elles créeraient une différence de traitement injustifiée en

méconnaissance du principe d'égalité devant la loi et que *"la définition insuffisante de l'entreprise au sens et pour l'application des dispositions contestées porterait également atteinte au principe de légalité des peines."*

Le Conseil constitutionnel a tout d'abord déclaré irrecevable le recours du fait que les dispositions avaient déjà été examinées et déclarées conformes à la Constitution par sa décision n° 2015-489 QPC du 14 octobre 2015. Il a toutefois répondu sur le fond et il ressort de sa décision que :

- le principe d'égalité n'est pas méconnu du fait que le législateur a, en se référant à la notion d'entreprise, entendu distinguer les personnes condamnées en fonction de la nature de leurs facultés contributives respectives et que la différence de traitement résultant des dispositions contestées est en rapport direct avec l'objet de la loi qui l'établit ;
- le principe de légalité n'est pas méconnu du fait qu'en différenciant, pour fixer le montant maximum de la sanction, les contrevenants qui sont constitués sous l'un des statuts ou formes juridiques propres à la poursuite d'un but lucratif et les autres, le législateur s'est référé à des catégories juridiques précises permettant de déterminer la peine encourue avec une certitude suffisante.

[Décision du Conseil constitutionnel 2015-510 QPC du 7 janvier 2016](#)

Concurrence déloyale par reprise d'une idée publicitaire

Par un arrêt rendu le 24 novembre 2015, la chambre commerciale de la Cour de cassation est venue illustrer les critères permettant de condamner pour concurrence déloyale l'entreprise qui a repris une idée publicitaire.

En l'espèce, la société Pepsico France avait été condamnée du fait d'avoir diffusé un film publicitaire dont le dernier plan montrait une orange sur laquelle était apposée la marque Tropicana alors que l'idée publicitaire d'associer un fruit et la marque d'un fabricant du produit pour désigner des jus de fruit ou des desserts fruitiers était d'ores et déjà utilisée depuis plus de vingt ans par la société Andros.

La Cour de Cassation a confirmé l'arrêt rendu par les juges du fond dès lors que ces derniers avaient pu établir que

l'idée publicitaire reprise n'est pas usuelle mais distinctive des produits de cette société par son usage ininterrompu depuis 1988, que l'idée d'associer le fruit et la marque à la même évocation, qu'elle soit utilisée par l'une ou l'autre de ces sociétés, et que, mise en œuvre à la fin du film, elle joue un rôle de signature que le public gardera en mémoire. C'est donc à bon droit qu'il avait pu être jugé que les ressemblances entre les visuels en présence engendraient, dans l'esprit du consommateur raisonnablement attentif et avisé, un risque de confusion, que la différence des marques apposées n'atténuait pas.

[Cour de cassation, Chambre commerciale, 24 novembre 2015, 14-16.806, société Pepsico France c. société Andros](#)

CONSOMMATION

L'action de groupe en matière de produits de santé

La [loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé](#) a créé une procédure spécifique d'action de groupe en matière de produits de santé, dont le régime juridique est fixé aux articles L. 1143-1 et suivants du code de la santé publique.

Aux termes de cet article, une association d'usagers du système de santé agréée pourra agir en justice afin d'obtenir la réparation des préjudices individuels subis par des usagers du système de santé placés dans une situation similaire ou identique et ayant pour cause commune un manquement d'un producteur ou d'un fournisseur de produits à finalité sanitaire destinés à l'homme ou de produits à finalité cosmétique ou encore d'un prestataire utilisant l'un de ces produits à leurs obligations légales ou contractuelles. L'action ne pourra porter que sur la réparation des préjudices résultant de dommages corporels subis par des usagers du système de santé (CSP art. L 1143-1, al. 1 et 3).

La responsabilité ne concernera que les dommages corporels causés par des produits sanitaires et cosmétiques. Les prestations de services (actes médicaux, chirurgicaux, soins esthétiques) qui occasionneraient des dommages corporels sans lien avec l'utilisation d'un produit ne pourront pas faire l'objet d'une action de groupe.

La mise en œuvre de la loi se fera principalement par décret. Toutefois, on distingue dès à présent 2 étapes .

La première étape du dispositif consistera en un jugement sur la recevabilité et la responsabilité. Le juge doit prendre en compte trois éléments :

- il vérifie, tout d'abord, la recevabilité de l'action de groupe ;
- il statue, ensuite, sur la responsabilité du défendeur au vu des cas individuels présentés par les requérants. A cette occasion, il peut procéder à toute mesure d'instruction nécessaire, notamment une mesure d'expertise ;
- il détermine, enfin, les contours du groupe des usagers de santé concernés, fixe les critères de rattachement au groupe et détermine les mesures de publicité à la charge du responsable après épuisement des voies de recours.

Les modalités de rattachement sont précisées par la loi. Le système retenu est celui de l'"opt-in", c'est-à-dire que seuls les demandeurs qui se manifestent sont partie à l'action.

Le juge peut ordonner lors de cette étape le versement d'une provision ou la consignation d'une partie des sommes dues par le défendeur.

La loi prévoit lors de cette première étape la possibilité d'une réparation amiable par la médiation. Le juge saisi de l'action de groupe peut ainsi avec l'accord des parties, proposer la désignation d'un médiateur.

La deuxième étape concerne l'indemnisation individuelle des usagers du système de santé. A défaut de réparation amiable, la réparation contentieuse a alors lieu. En effet, si le professionnel refuse d'indemniser le patient, celui-ci peut décider d'agir en indemnisation, soit directement contre la partie déclarée responsable, soit avec l'association à laquelle il avait donné mandat lors de la première étape.

NOUVELLES TECHNOLOGIES

Un nouvel accord sur les transferts transatlantiques de données

La Commission européenne a annoncé, le 2 février, qu'elle avait conclu un accord avec les Etats-Unis sur le transfert de données.

Les entreprises américaines qui souhaitent importer des données à caractère personnel provenant d'Europe s'engagent à publier leurs engagements quant au traitement de ces données et garantir les droits des individus ce qui les rendra opposables au regard de la loi américaine et permettra à l'administration de contraindre les entreprises à les respecter. Par ailleurs, toute entreprise traitant des données provenant d'Europe relatives aux ressources humaines devra s'engager à se conformer aux décisions des autorités européennes chargées de la protection des données.

L'accès aux données à caractère personnel transférées vers les États-Unis, par les autorités publiques américaines à des fins d'ordre public et de sécurité nationale sera soumis à une supervision, des limites et des garanties définies.

Tout citoyen qui estime que les données le concernant ont fait l'objet d'une utilisation abusive dans le cadre du nouveau dispositif aura plusieurs possibilités de recours. Les entreprises devront répondre aux plaintes dans des délais définis. Les autorités européennes pourront transmettre des plaintes à l'administration américaine. Il est également prévu la gratuité des recours aux mécanismes de règlement extrajudiciaire des litiges et la création d'un médiateur pour les plaintes concernant un éventuel accès par des services de renseignement nationaux.

[Communiqué de presse de la Commission européenne sur le nouvel accord en matière de transfert de données transatlantique.](#)

Adoption en première lecture du projet de loi pour une République numérique

L'assemblée nationale a adopté le 26 janvier 2016, en première lecture, le projet de loi pour une République numérique. Parmi les nouveautés au projet issues du passage devant les députés, nous relèverons :

- les précisions apportées à l'article L. 111-7 du code de la consommation afin d'énoncer les personnes auxquelles s'appliquent les dispositions du code de la consommation relatives aux obligations générales d'information précontractuelles des professionnels ;
- une modification du régime applicable aux opérations de paiement en ligne pour l'achat de contenus numériques, de services vocaux ou de tickets ou dans le cadre d'activités caritatives, afin

de le conformer aux dispositions de la directive européenne sur les services de paiement du 16 novembre 2015 ;

- l'inscription dans la loi du principe de la conservation des fichiers issus des traitements qui constituent alors des données de la recherche ;
- la possibilité pour les associations qui ont pour objet de protéger la propriété intellectuelle d'exercer les droits reconnus à la partie civile afin de faire cesser tout obstacle à la libre réutilisation d'une œuvre entrée dans le domaine public ;
- la faculté à toute association ayant pour objet de protéger les données personnelles ou la vie privée d'exercer les droits reconnus à la partie civile en ce qui concerne les infractions relatives aux atteintes aux droits de la personne résultant des fichiers ou des traitements informatiques ;
- une exemption de peine à celui qui a tenté d'accéder ou de se maintenir, frauduleusement, dans tout ou partie d'un système de traitement automatisé de données, d'être exempté de peine s'il a immédiatement averti l'autorité administrative ou judiciaire ou le responsable du système de traitement automatisé de données en cause d'un risque d'atteinte aux données ou au fonctionnement du système ;
- l'obligation pour les propriétaires ou les locataires d'un local à usage d'habitation qui le louent de façon ponctuelle à une clientèle de passage, l'obligation d'attester de leur qualité ou de l'autorisation du propriétaire, auprès de la plateforme d'intermédiation ;

Le projet adopté a été transmis au Sénat.

[Projet de loi pour une République numérique adopté en première lecture par l'Assemblée nationale le 26 janvier 2016.](#)

Equipe rédactionnelle :

Nassera Korichi - El Fedil - Alexis Ridray – Sophie Varisli

Les informations contenues dans la présente revue d'actualité juridique sont d'ordre général. Elles ne prétendent pas à l'exhaustivité et ne couvrent pas nécessairement l'ensemble des aspects du sujet traité. Elles ne constituent pas une prestation de conseil et ne peuvent en aucun cas remplacer une consultation juridique sur une situation particulière. Ces informations renvoient parfois à des sites Internet extérieurs sur lesquels Clifford Chance n'exerce aucun contrôle et dont le contenu n'engage pas la responsabilité du cabinet.

Les informations vous concernant font l'objet d'un traitement informatisé destiné à permettre aux équipes Contrats Commerciaux et Contentieux du Cabinet Clifford Chance de vous adresser la présente revue d'actualité juridique. Conformément à la loi "Informatique et Libertés" du 6 janvier 1978, vous pouvez obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations vous concernant, en vous adressant à l'équipe Contrats Commerciaux (nassera.korichi@cliffordchance.com) ou l'équipe Contentieux (sophie.varisli@cliffordchance.com).

Si vous ne souhaitez plus recevoir la présente revue d'actualité juridique, il vous suffit de nous retourner le présent courrier électronique en précisant dans le champ objet la mention "Stop Revue".

www.cliffordchance.com

Clifford Chance, 1 rue d'Astorg, CS 60058, 75377 Paris Cedex 08, France

© Clifford Chance 2015

Clifford Chance Europe LLP est un cabinet de sollicitors inscrit au barreau de Paris en application de la directive 98/5/CE, et un limited liability partnership enregistré en Angleterre et au pays de Galles sous le numéro OC312404, dont l'adresse du siège social est 10 Upper Bank Street, London, E14 5JJ.

Abu Dhabi ■ Amsterdam ■ Bangkok ■ Barcelona ■ Beijing ■ Brussels ■ Bucharest ■ Casablanca ■ Doha ■ Dubai ■ Düsseldorf ■ Frankfurt ■ Hong Kong ■ Istanbul ■ Jakarta* ■ London ■ Luxembourg ■ Madrid ■ Milan ■ Moscow ■ Munich ■ New York ■ Paris ■ Perth ■ Prague ■ Riyadh ■ Rome ■ São Paulo ■ Seoul ■ Shanghai ■ Singapore ■ Sydney ■ Tokyo ■ Warsaw ■ Washington, D.C.

*Linda Widyati & Partners in association with Clifford Chance.

Clifford Chance has a best friends relationship with Redcliffe Partners in Ukraine.